



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION N° CA 2024-041**

**RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE  
SERVICES POUR LA REALISATION DE LA PAYE  
POUR LE PARC NATIONAL DE LA REUNION**

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Éric FERRERE, Président,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.331-34, relatif aux compétences du Directeur du Parc national de La Réunion

**Vu** le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n°2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'AFB

**Vu** le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la Biodiversité

**Vu** la délibération n°2022-06 du 11 Mars 2022 relative au rattachement du Parc national de La Réunion à l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

**Vu** du décret n° 63-763 du 25 juillet 1963 relatif aux opérations réalisées pour le compte des correspondants du Trésor,

**Vu** du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public,

**Vu** du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, notamment son article 33,

**Vu** du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 34, 36 et 142,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif au groupement comptable créé en application de l'article R. 131-33-1 du code de l'environnement,

**Vu** la nouvelle convention 2022 - 2027 de mise en œuvre du rattachement des parcs nationaux à l'Office français de la biodiversité en date du 30 mars 2022,

**Vu** le rapport DIR-2024-024 présenté au Conseil d'Administration du 28 Novembre 2024

**Après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil d'Administration valide la convention de prestations de services pour la réalisation de la paye par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État, la DGFIIP, de la paye des agents du Parc national de La Réunion et autorise le Directeur à signer ledit document.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 28 Novembre 2024

*P/d  
Jb Natatetiq*  
Le Président  
Éric FERRERE



Le Directeur Adjoint  
Le Directeur  
Paul FERRAND  
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	02 / 12 / 2024
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	02 / 12 / 2024
Date de transmission au MTES	02 / 12 / 2024
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	02 / 12 / 2024
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	02 / 12 / 2024
Date d'affichage	02 / 12 / 2024
Date de retrait	



**Conseil d'administration**

**Séance du 28 novembre 2024**

**Rapport n° DIR-2024-024**

**Objet : PROCESSUS RENOIR Rh CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE**

Présenté en BCA du 14 novembre 2024.

Le Parc national de La Réunion, comme tous les établissements publics en charge des Parcs nationaux, basculera son dispositif de paye de ses agents, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur une paye dite « à façon » et sans ordonnancement préalable appuyée sur l'outil Renoir Ressources humaines (Rh).

Ce nouveau dispositif prendra le relais des procédures actuelles qui sont articulées autour d'un calcul de la paye par le service ressources humaines de l'Office Français de la Biodiversité appuyé sur deux applications qui deviennent progressivement obsolètes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il sera mis en œuvre, au Parc national de La Réunion, un système d'information des ressources humaines, présentant une offre de gestion intégrée, c'est-à-dire que la paie sera en grande partie pilotée par la donnée de gestion administrative à l'exception de la gestion de l'indemnitaire.

Ce changement de méthodologie permet de garantir l'homogénéité entre la saisie d'un événement de gestion et le passage, quasi automatique, en pré liquidation paye. La solution Renoi Rh est rattachée à une base réglementaire gérée par la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique. Cela permet de contrôler et de veiller à la cohérence des saisies dans les dossiers agents.

Cet outil et ce changement de méthode de paie ont été éprouvés par de nombreux ministères, administrations et notamment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, par l'Office Français de la Biodiversité.

Pour aller au terme de cette bascule et assurer le paiement effectif de la paye des agents du Parc national de La Réunion, il convient de signer une convention de prestations de services entre :

- le Parc national de La Réunion,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- l'Agence Comptable du Parc national de La Réunion (*établissements rattachés*)
- la Direction Générale des Finances Publiques,

pour la réalisation, par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État, de la paye des agents du Parc national de La Réunion.

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et son coût est assuré par l'Office Français de la Biodiversité.